

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la Côte Salanquaise

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T70/2023

Portant réglementation de la circulation et du stationnement de tous les véhicules

Le maire de la commune de Torreilles :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R.116-2, R.141-14, R.417-9, R.417-10, R.417-11, L.113-2, L.141-2 ;

VU le nouveau code pénal et notamment les articles R.610-3, R.610-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande déposée par **SARL PORT VENDRES CONSTRUCTION** demandant l'autorisation temporaire tendant à d'installer une pompe à béton ainsi qu'une toupie à béton, rue de Sainte Marie et place de la poste ;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de monsieur le maire de réglementer, à cette occasion, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, afin d'assurer le parfait déroulement de cette opération et d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le vendredi 28 avril ainsi que le mercredi 3 mai de 7h00 à 12h30, la circulation et le stationnement sont interdits place de la Poste dans la portion comprise entre la rue de la Tramontane et la rue Sainte Marie ainsi que dans la rue sainte Marie, afin de permettre le coulage du plancher du bâtiment « Les thermes de Torreilles ».

ARTICLE 2 : Engagement du pétitionnaire :

Préalablement à toute disposition susceptible de modifier les conditions de circulation et/ou de stationnement, de nature à représenter une gêne pour les riverains, le pétitionnaire est tenu de prendre connaissance d'éventuelles prescriptions auprès du service de police municipale.

Dès l'achèvement de la livraison, les mesures utiles pour remettre les lieux en l'état initial, ainsi que la réparation d'éventuelles dégradations du domaine public et/ou du mobilier urbain sont prises en charge par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Sanctions pénales et administratives :

Le non-respect des dispositions édictées par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudices des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu pouvant notamment entraîner le retrait de permission de voirie et de stationnement, la réparation de dégradation du domaine public et/ou du mobilier urbain, et/ou la remise en état des lieux, à la charge du pétitionnaire, sans possibilité d'indemnité et/ou dédommagement.

ARTICLE 4 : Voies de recours :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ARTICLE 5 : Application :

Monsieur le directeur général des services, le chef de service de la police municipale et le responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TORREILLES,
le 26 avril 2023
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure and a crown, surrounded by the text 'MAIRIE DE TORREILLES' and '(P. M. O.)' at the bottom.

Geoffrey TORRALBA